

Décision individuelle N° 2026-368

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud pour le compte de l'établissement public du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation – Quartier le Portaret – 83340 Le Cannet des Maures
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages nécessaires à la réalisation de travaux scientifiques dans la réserve intégrale de Roche Grande
Localisation : Commune d'Entraunes

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-334 du 15 juillet 2026 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à installer des dispositifs exclos/témoins et à réaliser des prises de vue dans un cadre professionnel grâce à la pose de pièges photo connectés, le tout au sein de la réserve intégrale de Roche Grande sur la commune d'Entraunes,

Considérant la demande formulée en date du 22 juillet 2026, par Monsieur Julien CHAUDET, chargé de mission sentier et signalétique, représentant l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires aux travaux autorisés par la décision n°2026-334 susvisée,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, nécessaires à la réalisation de travaux scientifiques dans la réserve intégrale de Roche Grande.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît
type d'appareil :	Ecureuil AS 350
n° de l'appareil :	F-HERZ (blanc et bleu)

2.2. Nombre de rotations maximal autorisé : **4 rotations**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée en régularisation pour la date du **lundi 27 juillet 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour


Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Haut-Var-Cians
- CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.